

une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2010-2011 d'un montant de 30 048 800 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture la somme de 4 600 000 \$ pour l'année 2010-2011, dans le cadre de l'actualisation de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation;

QUE la seconde tranche de la subvention de base et les crédits additionnels de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, totalisant un montant maximum de 34 648 800 \$, fassent l'objet de trois versements, dont un premier de 13 694 986 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième de 7 547 493 \$ et un dernier au montant maximum de 13 406 321 \$, dont les dates de versement seront déterminées par le ministre;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2011, au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture un montant de 13 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54622

Gouvernement du Québec

Décret 968-2010, 17 novembre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour l'année financière 2010-2011 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2011-2012

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du 2^e paragraphe de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un fonds subventionnaire, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2010-2011, le montant des crédits de base prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 3 « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 35 462 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 880-2009 du 12 août 2009, un montant de 11 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, à titre d'avance de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l'année financière 2010-2011, d'un montant de 24 462 500 \$;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013 permet l'ajout de crédits additionnels de 11 300 000 \$ pour l'année financière 2010-2011, pour bonifier l'offre de programmes;

ATTENDU QUE la seconde tranche de la subvention de base et les crédits additionnels, totalisant un montant maximum de 35 762 500 \$, doivent faire l'objet de trois versements, dont un premier de 14 542 586 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième de 8 396 708 \$ et un dernier au montant maximum de 12 823 206 \$, dont les dates de versement seront déterminées par le ministre;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies dispose, dès le 1^{er} avril 2011, d'un montant de 11 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2011-2012 correspondant à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, à même les crédits prévus au programme 2, élément 3 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2010-2011 d'un montant de 24 462 500 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies la somme de 11 300 000 \$ pour l'année 2010-2011, dans le cadre de l'actualisation de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation;

QUE la seconde tranche de subvention de base et les crédits additionnels de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, totalisant un montant maximum de 35 762 500 \$, fassent l'objet de trois versements, dont un premier de 14 542 586 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième de 8 396 708 \$ et un dernier au montant maximum de 12 823 206 \$, dont les dates de versement seront déterminées par le ministre;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2011, au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies un montant de 11 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54623

Gouvernement du Québec

Décret 969-2010, 17 novembre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 120 000 \$ à NanoQuébec pour les années financières 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE NanoQuébec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 4 juin 2003, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation, l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont reconnues comme un créneau d'excellence du Québec dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013 et comme l'une des technologies stratégiques à soutenir;

ATTENDU QUE le financement de la part du gouvernement du Québec envers NanoQuébec prendra fin au cours de l'année 2010-2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à NanoQuébec une subvention d'un montant maximal de 12 120 000 \$ pour les années financières 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, sous réserve de l'autorisation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2011-2012 et 2012-2013;

QUE cette subvention fasse l'objet de trois versements, dont un premier de 2 584 000 \$ pour l'année financière 2010-2011, un deuxième de 4 772 000 \$ pour l'année financière 2011-2012 et un troisième de 4 764 000 \$ pour l'année financière 2012-2013;